



## Recommandation N° 11/2019

du 3 octobre 2019

de la Commission fédérale de la poste PostCom

à La Poste Suisse SA

en l'affaire

**Office de poste Anières GE**

Par courrier du 29 janvier 2019, la Poste a informé la commune d'Anières de son intention de fermer l'office de poste d'Anières et de le remplacer par un service à domicile. Dans sa lettre du 22 février 2019, la commune d'Anières s'est adressée à la PostCom pour lui demander d'examiner cette décision. La commission a examiné le dossier lors de sa séance du 3 octobre 2019.

### I. La PostCom constate que

1. dans le présent cas, il s'agit de la fermeture d'un office de poste existant au sens de l'art. 34 de l'ordonnance sur la poste (OPO) ;
2. la commune où est situé l'office de poste est concernée au sens de l'art. 34, al. 3, OPO ;
3. la commune a présenté sa requête dans les délais impartis et dans la forme requise.

Dès lors, les conditions prévalant pour saisir la commission sont remplies.

### II. La PostCom a notamment examiné si

1. avant de fermer l'office de poste, la Poste a consulté les autorités de la commune concernée (art. 34, al. 1 et al. 5, let. a, OPO) ;
2. la Poste s'est efforcée de parvenir à un accord (art. 34, al. 1 et al. 5, let. a, OPO) ;
3. les prescriptions de l'art. 33, al. 4 et al. 5<sup>bis</sup> et de l'art. 44, al. 1, OPO relatives à l'accessibilité sont respectées après la mise en application de la décision de la Poste CH SA (art. 34, al. 5, let. b, OPO) ;

4. la décision de la Poste a tenu compte des spécificités régionales (art. 34, al. 5, let. c, OPO), et si les besoins des personnes ayant un handicap moteur ont été suffisamment pris en compte (art. 14, al. 7, let. a, loi sur la poste) ;
5. après la mise en œuvre de la décision, au moins un office de poste continue de proposer l'offre du service universel dans la région de planification concernée (art. 33, al. 2, OPO).

Le respect de l'obligation concernant l'accès aux services de paiement selon l'art. 44, al. 1, OPO a été examiné par l'Office fédéral de la communication (OFCOM), dont les conclusions sont intégrées dans la procédure devant la PostCom.

### **III. La commission parvient aux conclusions suivantes :**

1. La demande de la commune d'Anières a été soumise à la PostCom par l'intermédiaire d'un avocat mandaté. L'avocat a été mandaté par le maire de la commune d'Anières. Par la suite, le maire lui-même et le président du conseil municipal ont également adressé une requête à la PostCom. Les trois requêtes se recoupent largement, les requêtes du maire et du président du conseil municipal soulignant en outre l'importance sociale de l'office de poste pour la commune.  
Conformément à l'art. 34, al. 3, OPO, les autorités des communes concernées ont le droit de saisir la PostCom. Dans sa documentation concernant la procédure en cas de fermeture ou de transfert d'un office de poste ou d'une agence postale, la PostCom indique dans la partie B1, chiffre 2, qu'il s'agit en règle générale de l'exécutif ou du conseil communal. La documentation est publiée dans les trois langues officielles sur le site Internet de la PostCom ([https://www.postcom.admin.ch/inhalte/PDF/Divers/Dokumentation\\_Verfahren\\_Poststellen\\_FR\\_20190509.pdf](https://www.postcom.admin.ch/inhalte/PDF/Divers/Dokumentation_Verfahren_Poststellen_FR_20190509.pdf)).  
Savoir si le conseil municipal d'Anières est légitimé à saisir de manière indépendante la PostCom en vertu de l'art. 34, al. 3, OPO peut rester ouvert. La requête du président du Conseil municipal est en revanche en tout état de cause acceptée comme soutien à la requête de l'exécutif de la commune. La requête personnelle du maire d'Anières - en plus de celle de l'avocat dûment mandaté - est également comprise dans ce sens. De plus, les trois requêtes démontrent de façon impressionnante le grand engagement et l'unité qui prévaut dans la commune en ce qui concerne le maintien de l'office de poste.
2. Après réception des trois requêtes, la Poste a préparé un dossier à l'intention de la PostCom. La commune d'Anières a pu se prononcer sur ce dossier. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et en vertu de l'art. 34, al. 4, OPO, la PostCom peut donner aux cantons concernés la possibilité de se prononcer dans le cadre de procédures en cas de fermeture ou de transfert d'un office de poste ou d'une agence postale. La PostCom a donc invité le canton de Genève à lui remettre une prise de position. Par courrier du 15 mars 2019, le canton de Genève s'est exprimé en faveur d'un service public de qualité. La Poste ne doit pas fermer d'offices de poste contre la volonté des communes concernées.

### **Procédure de consultation**

3. Entre août 2016 et juillet 2018, la Poste a mené cinq entretiens avec la commune d'Anières. La commune s'est d'abord montrée intéressée par la gestion d'une agence postale au sein de l'administration communale. La Poste a examiné cette proposition et l'a acceptée. Le 10 avril 2017, une pétition d'environ 2250 signatures a été soumise à l'administration communale. La commune a été invitée à soutenir le maintien de l'office de poste d'Anières. Le 13 juin 2017, le conseil municipal d'Anières a approuvé à l'unanimité une motion demandant au maire de soutenir le maintien de l'office de poste d'Anières et d'assurer de la sorte l'offre de tous les services postaux et du trafic des paiements. Le maire s'est ensuite engagé en faveur du maintien de l'office de poste. La commune n'était plus disposée à reprendre l'agence postale. En juillet 2018, à la demande de la commune, une cinquième rencontre a eu lieu avec la Poste. On constate que la Poste a satisfait à toutes les exigences de l'art. 34, al. 1, OPO en ce qui concerne la procédure de dialogue.

### **Principe de bonne foi**

4. La commune d'Anières invoque une violation du principe de bonne foi : à l'occasion des transformations des offices de poste d'Hermance et de Corsier, les représentants de la Poste avaient rassuré les autorités communales quant au maintien de l'office de poste d'Anières. Les autorités communales étaient ainsi parties du principe que les habitants de leurs communes pouvaient utiliser l'office de poste d'Anières pour y effectuer des opérations postales qui ne pouvaient pas être effectuées à l'agence postale. Pour cette raison, les autorités communales avaient renoncé à l'époque à déposer des requêtes contre la fermeture de l'office de poste d'Hermance ou contre celle de l'office de poste de Corsier. Dans cette renonciation à l'exercice d'un droit, à savoir le droit de recours auprès de la Commission Offices de poste ou de la Commission fédérale de la poste Post-Com, la commune d'Anières voit une disposition sur laquelle il n'est pas possible de revenir. En vertu du principe de bonne foi, l'office de poste d'Anières ne devrait pas être fermé. Il ne ressort pas des documents disponibles que la Poste a pris de tels engagements auprès des autorités communales d'Hermance et de Corsier. La Poste conteste avoir formulé de tels engagements aux autorités communales d'Hermance et de Corsier. La Poste souligne que la commune d'Anières n'a fourni aucune preuve à l'appui de cette affirmation.

La PostCom peut parfaitement s'imaginer que les autorités communales d'Hermance et de Corsier ont cru de bonne foi que l'office de poste d'Anières, situé au centre, serait préservé et resterait à la disposition des habitants de la région pour le traitement des opérations postales. Toutefois, au vu de l'évolution constante du réseau de points d'accès desservis dans toute la Suisse, les autorités communales ne pouvaient pas compter sur le maintien à long terme de l'office de poste d'Anières. La Poste ne pouvant donc pas être accusée de porter atteinte au droit à la protection de la confiance légitime, il reste ouvert la question de savoir si les autorités de la commune d'Anières pourraient vraiment invoquer une quelconque protection de la bonne foi en faveur des communes voisines.

### **Prescriptions d'accessibilité**

5. La commune d'Anières considère que les prescriptions d'accessibilité ne sont plus remplies si l'office de poste d'Anières est fermé.
  - a) L'OPO prescrit à l'art. 33, al. 2 que chaque région de planification doit disposer d'au moins un office de poste. Dans la région de planification 2501 (Genève), il restera après la mise en œuvre par la Poste du projet de fermeture de l'office de poste d'Anières et son remplacement par un service à domicile, 49 offices de poste, 18 agences postales et 11 endroits desservis par un service à domicile (état au 1<sup>er</sup> avril 2019).
  - b) La commune d'Anières fait valoir que la Poste est tenue de garantir un réseau d'offices de poste et d'agences postales couvrant l'ensemble du territoire afin que les prestations du service universel soient accessibles à une distance raisonnable dans toutes les régions et

à tous les groupes de population (art. 14, al. 5, LPO). Conformément à l'art. 33, al. 4, OPO, le réseau d'offices de poste et d'agences postales doit être conçu de telle sorte que 90 % de la population résidante permanente d'un canton puisse accéder à un office de poste ou à une agence postale, à pied ou par les transports publics, en 20 minutes. Si la Poste propose un service à domicile comme à Anières, l'accessibilité doit être assurée en 30 minutes pour les ménages concernés. La commune d'Anières fait valoir que c'est seulement grâce à l'office de poste d'Anières que la population vivant dans le hameau de Chevrens a accès à un office de poste en 20 minutes. Toutefois, la valeur d'accessibilité n'est pas calculée par commune : selon l'ancien droit, cette valeur était calculée chaque année comme valeur moyenne nationale. Le calcul par canton est nouveau et valable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019. La valeur d'accessibilité aux offices de poste et aux agences postales provisoirement calculée par la Poste pour le canton de Genève est de près de 99 %. L'objectif de l'art. 33, al. 4, OPO est ainsi atteint et il paraît exclu que la valeur d'accessibilité fin 2019, calculée selon la nouvelle méthode conformément à l'art. 33, al. 6 et 7, OPO, soit inférieure à 90 % pour le canton de Genève.

- c) Conformément à l'art. 33, al. 5<sup>bis</sup>, OPO, au moins un point d'accès desservi doit être garanti dans les régions urbaines et les agglomérations définies selon la statistique fédérale. Si le seuil de 15 000 habitants ou emplois est dépassé, un point d'accès desservi supplémentaire doit être exploité. Selon le rapport explicatif de l'OFCOM du 30 novembre 2018 relatif à la modification de l'ordonnance sur la poste concernant les nouveaux critères d'accessibilité ([https://www.postcom.admin.ch/inhalte/PDF/Gesetzgebung/Erlaeuterungsbericht\\_Postverordnung-neue-Erreichbarkeitsvorgaben\\_20181130\\_FR.pdf](https://www.postcom.admin.ch/inhalte/PDF/Gesetzgebung/Erlaeuterungsbericht_Postverordnung-neue-Erreichbarkeitsvorgaben_20181130_FR.pdf)), il convient de s'appuyer, pour déterminer les zones urbaines et les agglomérations, sur la typologie des communes de l'Office fédéral de la statistique (OFS), notamment sur la définition de l'espace à caractère urbain de 2012. Cette dernière distingue six catégories (ville-centre, centre principal, centre secondaire, commune de la couronne d'agglomération, commune multiorientée et commune-centre hors agglomérations). Pour appliquer le critère de densité au service postal universel, les critères retenus sont ceux des catégories 1, 2, 3 et 6 (ville-centre, centre principal, centre secondaire et commune-centre hors agglomérations). La commune d'Anières est l'une des douze communes situées sur la rive gauche du Lac Léman. Elle compte 2456 habitants. La commune s'étend sur une superficie de 3,85 km<sup>2</sup>. En 2016, la commune d'Anières comptait 390 emplois. Selon la définition de l'Office fédéral de la statistique, la commune d'Anières est une commune de la couronne d'agglomération. Le critère de densité pour les villes et les agglomérations n'est donc pas appliqué ici.
- d) En vertu de l'art. 63, let. a, OPO, la surveillance des services de paiement relevant du service universel incombe à l'Office fédéral de la communication (OFCOM). Il lui incombe également d'approuver la méthode de mesure de l'accès aux services de paiement (art. 44, al. 3, OPO). Selon le rapport explicatif de l'OFCOM du 30 novembre 2018 relatif à la modification de l'OPO concernant les nouveaux critères d'accessibilité (commentaire de l'art. 34, al. 5, let. b, page 6 ; publié sous [https://www.postcom.admin.ch/inhalte/PDF/Gesetzgebung/Erlaeuterungsbericht\\_Postverordnung-neue-Erreichbarkeitsvorgaben\\_20181130\\_FR.pdf](https://www.postcom.admin.ch/inhalte/PDF/Gesetzgebung/Erlaeuterungsbericht_Postverordnung-neue-Erreichbarkeitsvorgaben_20181130_FR.pdf)), la Poste remet en même temps un dossier sur chaque fermeture ou remplacement à la PostCom et à l'OFCOM en sa qualité d'autorité de surveillance dans le domaine du service universel en matière de services de paiement. L'OFCOM fait parvenir un avis à la PostCom dans un délai raisonnable ; cette dernière insère l'avis de l'OFCOM dans sa recommandation.

Dans son avis du 3 septembre 2019 (cf. annexe à la présente recommandation), l'OFCOM considère que les prescriptions de l'art. 44, al. 1, OPO concernant l'accessibilité des services de paiement sont respectées.

La Poste a donc respecté toutes les normes légales en vigueur en matière d'accessibilité.

### Spécificités régionales

6. Selon la Poste, les volumes traités par l'office de poste d'Anières sont faibles. C'est pourquoi un changement s'avère nécessaire. La commune d'Anières souligne que l'office de poste d'Anières est utilisé par des clients de toute la région. L'office de poste d'Anières est situé directement à côté de l'arrêt de bus et est donc facilement accessible par les transports publics. Vers la fin du mois, il a fallu ouvrir deux guichets pour servir les nombreux clients. Selon la Poste, une augmentation du nombre de clients est courante vers la fin du mois. Dans de nombreux offices de poste, des guichets supplémentaires devraient être ouverts vers la fin du mois pour faire face à l'afflux de clients. Selon la procédure définie à l'art. 34 OPO, la PostCom ne peut examiner les circonstances et raisons de la fermeture ou du transfert d'offices de poste ou d'agences postales que sur la base de critères bien définis : en vertu de l'art. 34, al. 5, let. a à c, OPO, elle examine si la Poste a respecté les prescriptions relatives à la consultation des communes concernées et à l'accessibilité. La PostCom contrôle en outre si la décision de la Poste tient suffisamment compte des spécificités régionales. La PostCom ne peut pas contrôler la rentabilité des offices de poste, alors que c'est précisément la rentabilité négative d'un office de poste qui incite régulièrement la Poste à la réexaminer dans la pratique. L'absence de compétence de PostCom pour contrôler la rentabilité des offices de poste correspond aux exigences légales pour le développement du réseau des offices de poste : celles-ci ne reposent pas sur la rentabilité des offices de poste, mais sur la desserte postale sous la forme d'un réseau d'offices de poste et d'agences postales couvrant l'ensemble du pays (art. 33, OPO). En d'autres termes, cela signifie que, d'un point de vue juridique, la rentabilité suffisante ou insuffisante des offices de poste n'est pas un critère pour le maintien ou la fermeture de offices de poste spécifiques (voir ch. III. 3a de la recommandation 3/2018 du 25 janvier 2018 sur l'office de poste de Schänis SG ou ch. III. 4 de la recommandation 11/2018 du 30 août 2018 sur l'office de poste d'Uettligen BE).
7. Dans chaque cas d'espèce et sous l'angle des spécificités régionales, la PostCom examine également si les critères d'accessibilité généraux selon l'OPO sont respectés, quelles sont les possibilités d'accès à un office de poste dans la région pour les habitants de la commune et dans quelle mesure ces derniers doivent se rendre à un tel office de poste dans le cas concret : les habitants d'Anières devront dorénavant retirer les envois avisés à l'office de poste de Vézenaz. La filiale postale de Vézenaz se trouve à environ 6 km de l'office de poste d'Anières. Il y a deux façons de se rendre à l'office de poste de Vézenaz en transports publics (bus ligne B ou bus ligne E). Le temps de trajet entre les deux offices de poste est de 12 à 21 minutes en bus, y compris les marches nécessaires pour le voyage aller, et de 12 à 18 minutes pour le voyage retour. Pendant la semaine, pendant les heures d'ouverture de l'office de poste de Vézenaz, il y a environ une liaison par heure avec la ligne B et plusieurs liaisons par heure avec la ligne E. Le trajet en voiture est d'environ 12 minutes. Le samedi, les correspondances sont moins bonnes, mais il y a toujours la possibilité de se rendre à l'office de poste de Vézenaz avec les transports publics. Les agences postales de Collonge-Bellerive et d'Hermance sont accessibles par les transports publics en moins de 20 minutes (calculé depuis l'office de poste d'Anières). En revanche, les agences postales de Corsier et de Gy ne sont accessibles par les transports publics qu'avec des correspondances. Le trajet en voiture dure entre quatre et huit minutes. Il continue donc d'exister un réseau dense de points d'accès desservis dans la région.
8. La commune d'Anières fait valoir qu'en cas de fermeture de l'office de poste d'Anières, la fourniture des prestations de service universel dans la commune ou la région n'est plus garantie. Dans les zones rurales, seule la Poste offre les services postaux et de paiement relevant du service universel. Aujourd'hui, ce sont essentiellement les personnes âgées qui continuent d'effectuer leurs paiements au guichet. Après la fermeture de l'office de poste, la population n'aurait accès plus qu'à une partie des prestations offertes par l'office de poste.

Le service à domicile offre globalement les mêmes services qu'un office de poste. C'est pourquoi on parle de « La Poste sur le pas de la porte » : les lettres et les colis à destination de la Suisse ou de l'étranger peuvent être remis et les paiements et retraits d'espèces peuvent être effectués sur le pas de la porte. Ce service est particulièrement avantageux pour les personnes à mobilité réduite, mais nécessite que l'on soit à la maison pendant la journée. Quant aux clients commerciaux, qui ne souhaitent pas profiter du service à domicile, la Poste les contacte régulièrement pour convenir avec eux de solutions individuelles.

9. Dans les communes voisines d'Hermance et de Corsier, il existe des agences postales accessibles par les transports publics et à pied en moins de 20 minutes. Les habitants d'Anières peuvent aussi y régler leurs opérations postales. Les agences postales proposent un large éventail de prestations, et notamment les prestations qui sont le plus sollicitées dans la pratique. Elles constituent donc une véritable alternative à l'office de poste : les lettres et les colis à destination de la Suisse ou de l'étranger peuvent être postés à l'agence postale. L'envoi de lettres non adressées ou affranchies PP de plus de 350 exemplaires est également possible à l'agence postale. L'impossibilité d'effectuer des versements en espèces est compensée par la possibilité de les effectuer comme de coutume avec la PostFinance Card ainsi que la carte V PAY et la carte Maestro de toutes les banques. La PostFinance Card permet de retirer de son propre compte des espèces à concurrence de 500 francs. La prestation la plus importante que les agences postales ne proposent pas est le versement en espèces. Dans le cadre du service à domicile, il est toutefois possible d'effectuer des versements en espèces sur le pas de la porte.

### **Conclusion**

10. En combinant le service à domicile à Anières avec l'accès à l'office de poste de Vézenaz et deux agences postales accessibles en moins de 20 minutes par les transports publics, force est de constater qu'Anières continue de garantir un service universel de qualité comprenant des services postaux et des services de paiement. Cependant, la PostCom saluerait la mise en place d'une agence postale à Anières. Dans sa décision, la Poste se réserve le droit de réexaminer la création d'une agence postale dans les 24 mois qui suivent l'introduction du service à domicile, s'il est possible de trouver un partenaire d'agence. La PostCom recommande à la Poste de ne pas fixer de délai et de faire en sorte qu'une agence postale puisse être créée à une date ultérieure. La PostCom souhaite que les discussions reprennent entre la commune et la Poste en vue de la gestion d'une agence postale par la commune.

## **IV. Recommandation**

La décision de la Poste est conforme aux dispositions légales et permet de continuer de garantir un service universel postal de qualité dans la région concernée. La PostCom estime donc qu'il n'y a pas lieu de la contester. Elle émet toutefois la réserve suivante :

Dans sa décision, la Poste se réserve le droit de réexaminer la création d'une agence postale dans les 24 mois qui suivent l'introduction du service à domicile, s'il est possible de trouver un partenaire d'agence. La PostCom recommande à la Poste de renoncer à ce délai et de faire en sorte qu'une agence puisse être mise en place à une date ultérieure. La PostCom recommande que les discussions reprennent entre la commune et la Poste en vue de la gestion d'une agence postale par la commune.

Commission fédérale de la poste PostCom



Dr. Hans Hollenstein  
Président



Dr. Michel Noguét  
Responsable du secrétariat

Notification à :

- Poste CH SA, Wankdorfallee 4, case postale, 3030 Berne
- Bertrand R. Reich, Avocat, 24, rue de Candolle, 1205 Genève
- Office fédéral de la communication, Section Poste, rue de l'Avenir 44, case postale, 2501 Bienne
- République et Canton de Genève, Département du développement économique, Place de la Taconnerie 7, 1204 Genève

Annexe

Recommandation de l'OFCOM du 3 septembre 2019 « Remplacement d'un office de poste par un service à domicile à Anières (GE) »



## Remplacement d'un office de poste par un service à domicile à Anières (GE): position de l'OFCOM du 3 septembre 2019

L'Office fédéral de la communication (OFCOM) est chargé d'évaluer le respect de l'obligation relative à l'accès aux services de paiement inscrite à l'art. 44, al. 1, de l'ordonnance du 29 août 2012 sur la poste (OPO; RS 783.01). Dans le cadre de la procédure prévue à l'art. 34 OPO, menée par la Commission fédérale de la poste (PostCom) en cas de fermeture ou de transfert d'un office de poste ou d'une agence postale, nous vous faisons parvenir la position de l'OFCOM sur le remplacement prévu de l'office de poste de Anières (GE) par un service à domicile.

Les services de paiement relevant du service universel sont énumérés à l'art. 43, al. 1, let. a à e, OPO. En vertu de l'art. 32, al. 3, de la loi du 17 décembre 2010 sur la poste (LPO ; RS 783.0), les prestations du service universel dans le domaine des services de paiement doivent être accessibles de manière appropriée à tous les groupes de population et dans toutes les régions du pays. La Poste organise l'accès en tenant compte des besoins de la population. PostFinance peut garantir l'accès de différentes manières. La Poste garantit aux personnes handicapées un accès sans entraves aux services de paiement électronique.

Le Conseil fédéral a réglementé l'accès aux services de paiement en espèces à l'art. 44 OPO. Jusqu'au 31 décembre 2018, la Poste devait garantir l'accès aux services de paiement en espèces à 90% de la population résidente permanente en 30 minutes à pied ou en transports publics (OPO du 29.8.2012 [état au 28.7.2015]). La Poste fournit à l'OFCOM des données sur l'accessibilité dans le cadre du rapport annuel relatif au respect du mandat de service universel dans le domaine du trafic des paiements.

Cette exigence a été adaptée le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Désormais, l'accessibilité est définie au niveau cantonal, et le temps d'accès passe de 30 à 20 minutes. Autrement dit, la Poste doit garantir l'accès aux services de paiement en espèces à 90% de la population de chaque canton en 20 minutes (OPO du 29.8.2012 [état au 1.1.2019]).

La Poste n'est toutefois pas tenue de fournir à l'OFCOM les informations nécessaires lui permettant, dans le cas concret, de se prononcer sur les conséquences au niveau de l'accessibilité de la transformation d'un office de poste. Dans l'optique des prestations en matière de service de paiements, il convient de noter de manière générale que le remplacement d'un office de poste par un service à domicile n'entraîne pas de diminution importante des prestations du service universel tant que la Poste maintient ses prestations de paiement en espèces dans le cadre du service à domicile (versements en espèces sur le compte ou sur le compte d'un tiers et retraits d'espèces) et que la distribution à domicile demeure garantie à tous les ménages de la région concernée. Un tel format respecte les exigences de l'art. 44 OPO.

La Poste devra indiquer les nouvelles valeurs cantonales aux autorités de surveillance pour la première fois au printemps 2020, dans son rapport annuel relatif à l'exercice 2019. Dans son rapport sur l'exercice 2018, elle s'est basée sur la moyenne au niveau suisse. Cette valeur repose sur une méthode de calcul certifiée. Pour l'année 2018, l'OFCOM mesure l'accessibilité aux services de

paiement en espèces sur la base de cette méthode, car aucune méthode de mesures de l'accessibilité au niveau cantonal n'est encore certifiée.

En 2018, la valeur mesurée indiquait que les prestations de paiement en espèces dans les offices de poste étaient accessibles à 96.4% de la population résidente permanente en 30 minutes. Compte tenu qu'un service à domicile est aussi fourni dans les lieux où il n'existe ni office de poste ni agence postale, l'accès était garanti à 98.1% de la population fin 2018. Les exigences figurant dans l'OPO (état au 28.7.2015) étaient respectées.

D'entente avec les autorités de surveillance, la Poste procède actuellement aux adaptations nécessaires de la méthode de mesures actuelle afin de calculer les valeurs d'accessibilité au niveau cantonal. A cet égard, elle a établi des valeurs cantonales provisoires. Comme mentionné, la certification et l'approbation de la nouvelle méthode par les autorités de surveillance sont encore en suspens. La valeur provisoire établie par la Poste pour le canton de Genève montre toutefois que l'accès aux services de paiement tel que défini dans les nouvelles dispositions est garanti de manière suffisante.

Office fédéral de la communication (OFCOM)



Annette Scherrer  
Cheffe de la section Poste